



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de transport

Question écrite n° 63134

Texte de la question

Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur le problème rencontré par les parents d'adultes handicapés ou polyhandicapés au regard des frais de transport vers les maisons d'accueil spécialisées. En effet, le transport quotidien en taxi ou en véhicule sanitaire n'est plus pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie, ce qui occasionne pour les familles une charge pécuniaire supplémentaire souvent difficile à assumer. Pourtant, cette astreinte morale et financière semble relever directement du droit à compensation. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend engager afin que les trajets quotidiens vers les MAS des adultes handicapés et polyhandicapés puissent être remboursés.

Texte de la réponse

Les maisons d'accueil spécialisé (MAS) sont des établissements médico-sociaux qui assurent de manière permanente l'hébergement, certains soins médicaux, les aides à la vie courante et les soins d'entretien, ainsi que des activités de vie sociale, pour des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Aucune disposition particulière ne régit la prise en charge des frais de transport des adultes handicapés. C'est donc le droit commun de l'assurance maladie qui s'applique. L'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale précise les cas dans lesquels les frais de transport sont pris en charge : seuls le sont les frais prescrits pour les patients se déplaçant dans le but de recevoir des soins ou subir des examens. C'est pourquoi les frais de transport entre le domicile de la famille du jeune adulte handicapé et la MAS qui l'héberge ne sont pas inclus dans le prix de journée versé par l'assurance maladie. Certains organismes d'assurance maladie instituent néanmoins un système de prise en charge au titre de prestations supplémentaires (fonds d'action sanitaire et sociale). Par ailleurs, il ne peut être envisagé, dans un contexte de développement de l'accueil de jour ou temporaire, et sans remettre davantage en cause les conditions de l'équilibre financier de l'assurance maladie, de généraliser les conditions de prise en charge des frais de transport des enfants handicapés, accueillis dans les établissements d'éducation spéciale, aux adultes handicapés hébergés en maison d'accueil spécialisé ou en foyer d'accueil médicalisé. En cas de difficultés avérées d'un assuré pour faire face à ses dépenses de transport, les prestations supplémentaires des caisses primaires d'assurance maladie peuvent, le cas échéant, être sollicitées pour couvrir tout ou partie de ces dépenses, ces prestations étant soumises à condition de ressources.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Carrillon-Couvreur](#)

Circonscription : Nièvre (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63134

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3998

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5415